



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

**1391**<sup>e</sup> SÉANCE : 16 FÉVRIER 1968

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1391) . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1
Question du Sud-Ouest africain :	
Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);	
Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2) . . . . .	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 16 février 1968, à 16 heures.

*Président* : M. Miguel SOLANO LOPEZ (Paraguay).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1391)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question du Sud-Ouest africain :

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### Question du Sud-Ouest africain

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville),

du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2)

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Je désire informer les membres du Conseil de sécurité que les représentants de la Guyane, de la Turquie, du Chili, de l'Indonésie, de la Yougoslavie, du Nigéria, de la République arabe unie et de la Zambie m'ont demandé de participer, sans droit de vote, à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Conformément à la pratique du Conseil de sécurité, et avec l'assentiment de ce dernier, je propose que ces représentants soient invités à participer, sans droit de vote, à la discussion.

2. Etant donné qu'il n'y a pas assez de place à la table du Conseil pour tous les représentants qui ont souhaité prendre part aux débats, je me permets de suggérer que le Conseil, conformément à la pratique habituelle, invite les représentants de la Guyane, de la Turquie, du Chili, de l'Indonésie, de la Yougoslavie, du Nigéria, de la République arabe unie et de la Zambie à occuper les sièges qui leur ont été réservés près de la table du Conseil, étant entendu que, lorsque l'un de ces représentants souhaitera prendre la parole, il sera invité à prendre place à la table du Conseil.

3. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que le Conseil approuve cette procédure.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sur l'invitation du Président, M. E. A. Braithwaite (Guyane), M. O. Eralp (Turquie), M. J. Piñera (Chili), M. H. R. Abdulgani (Indonésie), M. Z. Jazić (Yougoslavie), M. B. A. Clark (Nigéria), M. M. A. El Kony (République arabe unie) et M. I. R. B. Manda (Zambie) occupent les sièges qui leur ont été réservés.*

4. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Nous sommes réunis, comme vous le savez, à la demande de 11 Etats Membres signataires d'une lettre en date du 12 février 1968 [S/8397], appuyés par 47 Etats Membres signataires d'une lettre en date du 12 février 1968 [S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2].

5. Le Président du Conseil de sécurité a en outre reçu une lettre [S/8394], en date du 9 février 1968, adressée par le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Je désire également appeler l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général [S/8399], en date du 13 février 1968, présenté conformément à la résolution 245 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1387<sup>ème</sup> séance, le 25 janvier 1968.

6. Hier après-midi, j'ai reçu d'autres lettres relatives à la question inscrite à l'ordre du jour de la présente séance. Tout d'abord une lettre du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [S/8410], en date du 15 février 1968, et une lettre du Président de la Commission des droits de l'homme [S/8411], en date du 15 février 1968. Je désire en outre rappeler aux membres du Conseil que le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport, en date du 25 janvier 1968, contenant des communications [S/8357 et Add.1 à 8] d'Etats Membres et de diverses organisations sur les mesures qu'ils ont prises pour la mise en application de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

7. Le Conseil de sécurité va maintenant procéder à l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le premier orateur inscrit est le représentant du Pakistan, à qui je donne la parole.

8. M. SHAHI (Pakistan) [traduit de l'anglais] : Le 9 février 1968, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a appris avec une émotion et une indignation profondes la nouvelle de la condamnation prononcée ce jour-là contre 33 des 34 Sud-Ouest Africains que les autorités sud-africaines gardaient toujours prisonniers et dont elles poursuivaient le procès illégal, sous des chefs d'accusation relevant du *Terrorism Act* de 1967<sup>1</sup> et du *Suppression of Communism Act*, No 44, de 1950, au mépris de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

9. Cette résolution du Conseil de sécurité exprimait solennellement la grave inquiétude du Conseil devant le fait que le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait fait fi de l'opinion publique mondiale, manifestée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2324 (XXII), en refusant de mettre fin au procès illégal qui se déroulait en vertu de lois arbitraires dont l'application avait été illégalement étendue au Territoire du Sud-Ouest africain, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale. Conscient des responsabilités spéciales des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 245 (1968) dont le dispositif est le suivant :

"1. *Condamne* le refus par le Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale;

"2. *Demande* au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

"3. *Invite* tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution;

"4. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité aussitôt que faire se pourra;

"5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question."

10. En faisant fi de toutes ces injonctions du Conseil de sécurité et en agissant à leur encontre, comme le montrent les condamnations qui viennent de frapper les Sud-Ouest Africains, l'Afrique du Sud a créé la situation dont le Conseil de sécurité doit maintenant s'occuper.

11. Le jour même où l'on a reçu la nouvelle des condamnations, c'est-à-dire le 9 février 1968, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, que l'Assemblée générale a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance, exprimait sa profonde tristesse devant la violation persistante par l'Afrique du Sud des droits fondamentaux des Sud-Ouest Africains. En tant que Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, je vous ai adressé, Monsieur le Président, une lettre [S/8394] exprimant l'opinion unanime du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain que cette action révoltante constituait une violation flagrante, par l'Afrique du Sud, des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et défiait l'autorité des Nations Unies dont l'Afrique du Sud est Membre. J'ai exprimé l'opinion du Conseil pour le Sud-Ouest africain dans les termes suivants :

"Puisque le Gouvernement sud-africain n'a tenu compte ni de la volonté de l'Assemblée générale ni de la décision unanime du Conseil de sécurité, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain estime que le Conseil de sécurité, en tant qu'autorité suprême de l'Organisation des Nations Unies, devrait envisager de prendre les mesures qui s'imposent. A cette fin, les membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain ont décidé à l'unanimité de vous adresser, au nom de leurs gouvernements, une lettre vous priant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité."

12. Trois jours plus tard, c'est-à-dire le 12 février, les 11 membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs et en vertu de leur mandat de membres du Conseil, demandaient au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence ledit Conseil pour qu'il examine la situation créée par la poursuite du procès illégal des 34 Sud-Ouest Africains et par les condamnations prononcées, le 9 février, contre 33 d'entre eux, en violation et au mépris de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité. Quarante-sept autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont appuyé la demande des 11 membres du Conseil

<sup>1</sup> Act No 83 of 1967, to Prohibit Terroristic Activities and to Amend the Law Relating to Criminal Procedure; and to Provide for Other Incidental Matters.

des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, tendant à la convocation urgente en réponse à laquelle nous sommes présentement réunis.

13. A la 1387<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, le 25 janvier 1968, avant l'adoption de la résolution 245 (1968), le représentant des Etats-Unis a déclaré :

“... notre séance d'aujourd'hui est un événement historique. C'est la première fois en effet dans l'histoire de cette organisation que le Conseil de sécurité est saisi de problèmes concernant directement le Sud-Ouest africain.”

14. Permettez-moi d'exposer brièvement les faits antérieurs à notre présent débat.

15. Dans sa résolution 2145 (XXI) sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale, réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance, convaincue que l'administration du Territoire sous mandat par l'Afrique du Sud était assurée d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme et considérant que tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour amener le Gouvernement sud-africain à respecter ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et à assurer le bien-être et la sécurité des autochtones du pays avaient été inutiles, a décidé de mettre fin au Mandat exercé par le Gouvernement de l'Union sud-africaine et déclaré que l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

16. Dans une résolution ultérieure, la résolution 2325 (XXII), l'Assemblée générale a prié le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain -- établi par la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 -- de s'acquitter par tous les moyens possibles du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié. En outre, l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer inconditionnellement et sans délai du Territoire du Sud-Ouest africain toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration, de mettre en liberté tous les prisonniers politiques et de permettre à tous les réfugiés politiques qui sont originaires du Territoire d'y retourner.

17. Dans sa résolution 2325 (XXII), l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures effectives pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qu'elle avait assumées en ce qui concerne le Sud-Ouest africain et de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter pleinement des fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale lui avait confiées.

18. J'ai déjà évoqué les mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans la résolution 245 (1968) qu'il a votée à l'unanimité. Comme je l'ai déjà dit, c'était la première fois dans l'histoire de notre organisation que le Conseil de sécurité était saisi de problèmes concernant directement le Sud-Ouest africain.

19. Le Conseil de sécurité se trouve aujourd'hui en présence d'une violation flagrante de sa résolution 245 (1968) du 25 janvier. Devant cette situation il est indispensable d'assurer la pleine mise en oeuvre de cette résolution. Le Conseil doit agir pour mettre fin au procès de Pretoria et pour assurer la libération et le rapatriement des Sud-Ouest Africains qui ont été illégalement condamnés en vertu de lois qui sont la honte d'une législation, qui sont contraires aux principes généraux de droit reconnus par toutes les nations civilisées et qui révoltent tous les hommes attachés aux traditions de droit et de justice de cette civilisation occidentale à laquelle le Gouvernement de l'Afrique du Sud se targue d'appartenir.

20. A l'heure où le Conseil de sécurité examine la grave situation qui résulte de l'indigne condamnation des patriotes sud-ouest africains à Pretoria, il convient peut-être de citer les paroles poignantes prononcées au cours du procès par l'un d'entre eux, Taivo Herman Ja Taivo :

“Nous sommes des Namibiens et non des Sud-Africains. Nous ne vous reconnaissons pas aujourd'hui, et ne vous reconnaitrons pas dans l'avenir, le droit de nous gouverner, de faire des lois pour nous sans nous consulter, de traiter notre pays comme s'il était votre bien et de nous traiter nous-mêmes comme si vous étiez nos maîtres. Nous avons toujours considéré l'Afrique du Sud comme une intruse dans notre pays. Tel a toujours été notre sentiment, tel est encore notre sentiment, et c'est à cause de cela que nous avons été traduits en justice.”

21. Ce procès illégal et la législation qu'a appliquée, tant pour le fond que pour la procédure, la Cour de Pretoria ont fait l'objet, dans le monde entier, d'autres déclarations orales et écrites. On a donné effet rétroactif à des lois pénales promulguées postérieurement aux prétendus délits : le fardeau de la preuve a été transféré de l'accusation à la défense, et de nombreuses autres normes et règles de droit reconnues dans les systèmes juridiques du monde civilisé ont été violées. L'opinion mondiale a condamné cette caricature du droit et de la justice élémentaire, cette violation des droits fondamentaux de l'homme dont le Gouvernement de l'Afrique du Sud s'est rendu coupable en promulguant ses lois contre le terrorisme et contre le communisme et en organisant ce prétendu procès. Le Conseil de sécurité ne saurait donc demeurer silencieux ou passif; il doit parler et agir, agir vite et efficacement.

22. Le Conseil de sécurité ne peut se permettre de faillir -- il ne doit pas faillir -- aux responsabilités que lui impose la Charte des Nations Unies. De même, le Conseil ne saurait manquer de soutenir l'autorité de l'Assemblée générale qui a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et lui a confié le soin d'administrer le Territoire jusqu'au moment de son indépendance.

23. Dans sa résolution 245 (1968), le Conseil de sécurité a pris note des résolutions 2145 (XXI) et 2324 (XXII) et s'est déclaré “conscient des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain”.

24. Cette attitude donne à tous les Etats Membres des Nations Unies lieu d'espérer que le Conseil de sécurité saura

fermement relever le défi lancé à son autorité par le Gouvernement de l'Afrique du Sud.

25. Les 11 membres du Conseil pour le Sud-Ouest africain et les 47 autres Etats Membres qui ont appuyé leur demande de convocation du Conseil de sécurité, ainsi que la plupart des Membres de l'Organisation mondiale, espèrent ardemment que le Conseil de sécurité répondra par une action rapide et efficace à la situation que l'Afrique du Sud a créée en refusant de tenir compte de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité. Ces Etats Membres espèrent aussi que tous les Membres des Nations Unies, ayant assumé aux termes de la Charte des Nations Unies l'obligation de respecter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, notamment les Etats Membres qui entretiennent des relations avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, useront de toute leur influence et de toute leur force pour que l'Afrique du Sud se conforme aux obligations que lui impose son appartenance aux Nations Unies.

26. A cet égard, ma délégation estime à la fois juste et nécessaire que nous remercions et félicitons les Membres des Nations Unies qui se sont efforcés de faire comprendre au Gouvernement sud-africain le devoir qui lui incombe de tenir compte de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

27. Parlant maintenant au nom de mon gouvernement, je voudrais dire que le Conseil de sécurité a le devoir manifeste de condamner le Gouvernement sud-africain pour son attitude de défi. L'Afrique du Sud doit être priée de révoquer immédiatement les sentences qui ont été prononcées contre les Sud-Ouest Africains, puis de libérer et rapatrier ceux-ci sans retard. En outre, le Conseil doit souligner qu'on ne saurait tolérer que l'Afrique du Sud persiste dans son refus de mettre en oeuvre la résolution du Conseil de sécurité, et qu'en le faisant elle obligerait le Conseil à envisager un recours aux mesures plus radicales que prévoit la Charte des Nations Unies pour contraindre un Etat Membre récalcitrant à se conformer à ses décisions.

28. A cette fin, il faut inviter le Secrétaire général à suivre de près l'application de toute décision que le Conseil de sécurité prendrait à l'issue du présent débat et à faire rapport au Conseil de sécurité à une date précise et prochaine. En même temps, le Conseil de sécurité doit demeurer activement saisi de la question.

29. Il me faut souligner encore que l'avis du Pakistan, fondé sur une évaluation objective de la situation au Sud-Ouest africain et confirmé par l'expérience que les Nations Unies ont acquise en 20 ans de rapports avec le Gouvernement sud-africain, a toujours été que ce Gouvernement ne saurait être amené à résipiscence ou persuadé d'entendre raison que par les mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. De telles mesures ont été envisagées dans une proposition afro-pakistanaise<sup>2</sup> soumise à l'Assemblée générale lorsqu'elle a, au cours de sa cinquième session extraordinaire, traité de la question du Sud-Ouest africain. A la 1504ème séance de l'Assemblée générale, le 25 avril 1967, j'ai dit ceci :

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire, Annexes, document A/6640, par. 45 et 82.

"Il est permis de poser la question suivante : la proposition afro-pakistanaise représente-t-elle un moyen réaliste d'aborder le problème qui consiste à surmonter le défi que la République sud-africaine oppose à l'effort entrepris par les Nations Unies pour s'acquitter de la mission sacrée de civilisation qu'elles ont assumée envers la population du Sud-Ouest africain ? Est-il réaliste de s'attendre que le Conseil de sécurité prenne des mesures, en application du Chapitre VII de la Charte, pour arracher ce territoire à l'une des formes les plus affreuses d'abus d'administration et d'oppression, afin d'accomplir cette mission sacrée<sup>3</sup> ?"

A ces questions, ma délégation en a ajouté une autre :

"Est-il donc réaliste de s'attendre à ce que l'Afrique du Sud noue des contacts et engage un dialogue avec les organes des Nations Unies afin d'aboutir à une entente sur le transfert du Sud-Ouest africain à l'administration des Nations Unies ou permette même l'établissement d'un noyau d'autonomie dans le territoire ? On ne saurait guère douter de la réponse<sup>4</sup>."

30. Si nous n'avons pas, à l'époque, insisté pour l'application des mesures que prévoit le Chapitre VII, c'est dans l'espoir de parvenir à un plus large accord. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a ultérieurement donné au Gouvernement sud-africain l'occasion d'entamer un dialogue en vue du transfert aux Nations Unies de l'administration du Sud-Ouest africain. Mais il s'est heurté à une fin de non-recevoir. Vu l'attitude de défi dans laquelle persiste le régime de Pretoria, il nous paraît certain qu'il faudra bientôt recourir, dans nos rapports avec le Gouvernement sud-africain, à des moyens de dissuasion et de coercition.

31. Le monde a les yeux tournés vers nous. L'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité représentent presque toutes les grandes civilisations et tous les systèmes juridiques humains du monde. Les peuples du monde entier attendent du Conseil de sécurité qu'il se fasse le champion des valeurs et des aspirations qui ont été au cours des âges celles de l'humanité et dont nous sommes les héritiers, devant la conduite inqualifiable d'un Etat prétendument civilisé, qui, par des actes répétés, semble résolu à prouver qu'il n'est pas digne de faire partie des Nations Unies.

32. M. CISS (Sénégal) : Il n'y a même pas un mois, le 25 janvier 1968, le Conseil de sécurité, à l'unanimité, a adopté la résolution 245 (1968) aux termes de laquelle le Gouvernement sud-africain était invité instamment à arrêter le procès illégal intenté contre des ressortissants du Sud-Ouest africain. Ce procès, on le sait, s'est déroulé en dépit de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale qui, depuis la date historique du 27 octobre 1966, a placé le Sud-Ouest africain sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies.

33. Et voilà qu'aujourd'hui le Conseil de sécurité se réunit à nouveau, non point pour prendre acte du désir du

<sup>3</sup> *Ibid.*, cinquième session extraordinaire, Séances plénières, 1504ème séance, par. 37.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 39.

Gouvernement sud-africain de se conformer auxdites résolutions en libérant les détenus politiques illégalement arrêtés, déportés et mis en jugement en Afrique du Sud, mais pour constater le défi une fois de plus lancé à l'Organisation internationale par le gouvernement de Pretoria dont la Cour suprême vient de condamner à des peines des plus sévères les ressortissants en question du Sud-Ouest africain.

34. La sentence rendue par la Cour suprême de Pretoria contre 33 nationaux du Sud-Ouest africain a amplement démontré que les autorités racistes de l'Afrique du Sud tournent en dérision les décisions de l'Organisation des Nations Unies et que le Gouvernement sud-africain n'entend pas honorer les engagements qu'il a librement contractés en signant la Charte de l'Organisation mondiale. Cette sentence illégale a, à juste titre, suscité l'indignation de la communauté internationale et la Commission des droits de l'homme, à l'unanimité, a aussitôt réagi en envoyant au Gouvernement sud-africain un télégramme dont je cite ce passage :

“La Commission des droits de l'homme exprime sa profonde indignation à la suite du défi lancé par la République de l'Afrique du Sud à la communauté internationale en condamnant des ressortissants du Sud-Ouest africain après un procès illégal et selon la “loi sur le terrorisme”, loi rejetée par toute la communauté internationale comme contraire aux principes contenus dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.” [S/8411.]

35. J'ajoute que cette loi sur le terrorisme qui permet la condamnation arbitraire de nationaux sud-africains et de nationaux du Sud-Ouest africain doit être abolie immédiatement.

36. La Commission des droits de l'homme a également demandé au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement les ressortissants du Sud-Ouest africain illégalement condamnés.

37. Aux termes de ce télégramme, le Secrétaire général a été invité à informer le Gouvernement sud-africain du consensus unanime auquel est arrivée la Commission des droits de l'homme. A la connaissance de la délégation du Sénégal, aucune réponse du Gouvernement sud-africain au télégramme précité n'est encore parvenue à la Commission.

38. C'est l'évidence même que les nombreuses lois répressives sud-africaines, illégalement étendues au Sud-Ouest africain, ont pour but d'ébranler la détermination de la grande majorité africaine dans sa juste lutte pour l'égalité politique et raciale.

39. La loi sur le terrorisme, votée hâtivement en 1967 avec effet rétroactif pour permettre le jugement des ressortissants du Sud-Ouest africain, n'a pas d'autre but. Il n'y a aucun doute que ces derniers iront grossir les rangs de milliers de leurs frères qui, déjà, moisissent dans les prisons sud-africaines et dans des conditions très en deçà des règles minima sur le traitement des prisonniers.

40. Le Comité spécial d'experts, créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de

l'homme a conclu, entre autres, dans son rapport, que “la nourriture, les conditions d'hygiène, les vêtements, la literie et les installations des prisons sud-africaines sont lamentablement en deçà de toutes les normes internationales civilisées”<sup>5</sup>.

41. Je recommande aux membres du Conseil de sécurité la lecture de cet important rapport précité du Comité spécial, composé d'éminents juristes de tous les points du monde.

42. Mais que l'Afrique du Sud se détrompe : aucune force, fût-elle celle de Pretoria, ne peut arrêter le cours irréversible de la décolonisation, car les mouvements africains de libération nationale, parce que leur cause est juste, auront sûrement raison de la minorité européenne — nous entendons par là l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud — qui cherche à perpétuer en Afrique australe sa domination coloniale sur des milliers d'Africains.

43. Rien ne prolongera davantage les souffrances du peuple soumis à une répression toujours plus féroce que les tergiversations de l'Organisation internationale. L'Afrique du Sud ne comprenant pas le langage de la raison, il est essentiel que le Conseil de sécurité agisse rapidement et efficacement en donnant force de loi à ses décisions.

44. Nous le répétons, il n'est pas suffisant de condamner l'Afrique du Sud pour son défi à la communauté internationale; il ne s'agit pas non plus d'un simple appel, vite ignoré du reste, au gouvernement de Pretoria pour qu'il libère les détenus politiques, encore qu'il faille le faire. Le Conseil de sécurité doit aller plus loin et exiger du Gouvernement sud-africain qu'il respecte les décisions de l'Organisation des Nations Unies. Si le gouvernement raciste de Pretoria ignore les injonctions du Conseil de sécurité, alors celui-ci devra prendre des mesures coercitives dans le cadre du Chapitre VII de la Charte.

45. Cependant, est-il besoin de dire qu'une telle action ne pourra intervenir qu'avec le concours des grandes puissances qui assument des responsabilités particulières aux termes de la Charte des Nations Unies ?

46. Les puissances — et particulièrement celles qui sont les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud — doivent coopérer avec les autres membres du Conseil de sécurité pour préserver le prestige de l'Organisation en faisant respecter ses décisions. Ainsi, l'Afrique du Sud mesurera les graves conséquences de son défi à l'Organisation des Nations Unies et comprendra que les Etats Membres sont prêts à agir de concert pour permettre à l'Organisation internationale d'administrer effectivement le Sud-Ouest africain et d'aider le peuple de ce territoire à accéder à l'indépendance.

47. M. BORCH (Danemark) [traduit de l'anglais] : Je voudrais d'abord, Monsieur le Président, profiter de cette occasion pour vous souhaiter la bienvenue à la présidence du Conseil et vous assurer de toute notre confiance et de notre entière coopération.

48. Le 9 février, les 33 Sud-Ouest Africains mis en jugement à Pretoria en raison de la lutte qu'ils mènent pour

<sup>5</sup> Document E/CN.4/950, par. 1127.

la libération de leur pays ont été condamnés à des peines de prison très dures. A deux reprises ces temps derniers, d'abord dans la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, puis dans la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, les Nations Unies ont clairement établi l'illégalité de ces procès. La première de ces résolutions l'a condamné comme une violation flagrante du statut international du Sud-Ouest africain et a demandé au Gouvernement sud-africain de l'arrêter; la seconde a renouvelé cet appel et a condamné le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale.

49. Mon pays a appuyé l'une et l'autre résolution. Nous avons pleinement souscrit à leurs termes et nous maintenons fermement cette position. Par les voies appropriées, nous avons instamment demandé au Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions des Nations Unies. Aujourd'hui, nous protestons de la façon la plus vigoureuse contre la persécution persistante, allant à présent jusqu'à la condamnation, des Sud-Ouest Africains en question.

50. La résolution 2324 (XXII) a été adoptée par l'Assemblée générale à la quasi-unanimité. La résolution 245 (1968) a été adoptée par le Conseil de sécurité à l'unanimité. Il n'est donc pas douteux que, dans son immense majorité, l'opinion publique mondiale appuie fermement les Nations Unies à cet égard et partage notre dégoût et notre indignation devant l'aboutissement de cette parodie de procès.

51. Plus d'une fois le Gouvernement sud-africain a réaffirmé la légalité, à ses yeux, du procès intenté aux Sud-Ouest Africains et déclaré que ce procès se déroulait dans des conditions compatibles avec les normes de procédure justes et équitables communes du monde civilisé.

52. Je ne pense pas que personne ici puisse accepter de telles affirmations. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement sud-africain persiste manifestement, d'une manière aussi arrogante qu'implacable, à faire fi, dans ses paroles et dans les actes, de ce que demande la communauté mondiale.

53. Nous vivons dans un monde où tous les pays sont interdépendants et où aucun d'entre eux ne peut s'isoler des grands courants de la pensée politique et de la morale humaine sans courir le risque de porter un grave préjudice à lui-même et à sa population. Indépendamment de la question qui nous occupe actuellement, le Gouvernement sud-africain ferait bien de considérer ces réalités.

54. Notre principal souci aujourd'hui est celui des Sud-Ouest Africains qui ont été arrêtés, jugés et condamnés en vertu de lois étrangères et que l'on retient en prison et en exil. Compte tenu de certains faits fondamentaux, nous devons, me semble-t-il, nous rendre compte que, si nous voulons voir nos débats d'aujourd'hui aboutir à des résultats utiles et favorables, il importe avant tout que, quelles que soient nos décisions, elles soient le fruit d'une action concertée. Je crains que toute autre méthode ne puisse conduire qu'à un échec.

55. Ma délégation souhaite vivement participer à des consultations dont elle espère sincèrement qu'elles seront

fructueuses et permettront d'aboutir à un accord unanime du Conseil sur les mesures constructives qui restent à prendre pour obtenir la libération et le rapatriement des 33 Sud-Ouest Africains actuellement emprisonnés en Afrique du Sud.

56. M. IGNATIEFF (Canada) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, j'aimerais à mon tour saluer votre accession à la haute charge de Président du Conseil et vous assurer à cette occasion du concours de la délégation du Canada. Je désire également rendre un très sincère hommage à votre éminent prédécesseur.

57. Une fois de plus nous examinons le triste sort des Sud-Ouest Africains qui ont été mis en jugement à Pretoria et nous savons que 19 d'entre eux ont été condamnés à la prison à vie. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce qui a déjà été dit au sujet de ce procès, mais je rappellerai ce que j'ai dit à l'Assemblée générale<sup>6</sup>, à savoir que la loi en vertu de laquelle s'est ouvert le procès a effet rétroactif, qu'elle est vague dans sa définition des délits qu'elle vise et qu'elle fait aux accusés obligation de prouver leur innocence. Les dispositions de cette loi constituent un déni des droits fondamentaux de l'homme. J'ai demandé alors sous quels chefs d'accusation des Sud-Ouest Africains étaient jugés à Pretoria et quel genre de justice on leur appliquait; j'ai dit aussi que les Nations Unies avaient le droit de poser ces questions. Nous avons maintenant reçu une sorte de réponse; les précédents orateurs en ont parlé.

58. La délégation du Canada a également appuyé l'appel du Conseil demandant qu'il soit mis fin au procès illégal, et que les Sud-Ouest Africains soient libérés et rapatriés. Comme nous en avons récemment informé le Secrétaire général, nous avons fait en sorte qu'un membre de l'ambassade du Canada à Pretoria assiste au procès, et notre avis sur le statut du Sud-Ouest africain et sur la façon dont sont traités ses habitants a été communiqué directement au Gouvernement sud-africain. Nous avons donc usé de notre influence, ainsi que l'avaient demandé le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, afin d'inciter le Gouvernement sud-africain à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

59. Le Conseil de sécurité, on l'a dit, a déjà exprimé à l'unanimité son opinion collective sur les arrestations et le procès. Mon gouvernement n'a jamais cessé d'affirmer qu'à cet égard l'Organisation des Nations Unies, pour agir efficacement, doit s'appuyer sur une approbation aussi massive que possible de ses membres. Sur ce point, je suis entièrement d'accord avec ceux de mes collègues qui m'ont précédé et notamment avec le représentant du Danemark. Je reconnais que le Conseil devrait agir rapidement et efficacement, mais je crois que, pour être efficaces, les mesures qu'il prendra devraient avoir l'appui de tous ses membres. C'est dans cet esprit que ma délégation examinera toutes les propositions qui seraient présentées dans la suite du débat.

60. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je m'associe entièrement, au nom de ma

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1624<sup>ème</sup> séance.



délégation et en mon nom personnel, à ce que mes collègues ont dit de la manière très efficace et objective dont le représentant du Pakistan, l'ambassadeur Shahi, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, a dirigé les travaux du Conseil pendant une période de grave tension internationale qui a particulièrement inquiété mon gouvernement.

61. Je désire aussi, Monsieur le Président, vous souhaiter la bienvenue à votre poste, où vous avez déjà montré la compétence et l'autorité que ceux qui vous connaissent depuis un certain temps ont appris à attendre de vous.

62. Nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner la question des 33 Sud-Ouest Africains condamnés, comme l'un d'eux l'a dit très justement, en terre étrangère, dans une langue étrangère, par le tribunal d'un gouvernement étranger, sous des chefs d'accusation qu'il faut bien qualifier aussi d'étrangers.

63. Ces accusés ont été traduits en justice en vertu de lois qui leur dénie en fait les droits fondamentaux de l'homme. De lourdes peines ont été infligées à 30 d'entre eux pour avoir enfreint la loi dite contre le terrorisme, mais destinée en fait à terroriser des populations innocentes. Avant même que ne s'ouvrit leur procès, ces hommes avaient été tenus au secret pendant des milliers d'heures, privés de tout contact avec leur famille et des conseils d'un avocat. Ces 30 hommes ont maintenant devant eux la triste perspective de rester enfermés dans les prisons sud-africaines, peut-être pour le restant de leurs jours. Ceux qui ont plaidé coupables d'infraction à la loi contre le communisme vivent sous la menace de l'emprisonnement de cinq ans auquel ils ont été condamnés avec sursis.

64. Ce n'est pas tout. Bien que ceux qui sont déjà condamnés aient échappé à la peine de mort, le juge Ludorf a lancé un avertissement public, à savoir : "A l'avenir, nos tribunaux n'hésiteront pas nécessairement à infliger la peine de mort." Il est évident que les sentences déjà prononcées et l'avertissement du juge servent le dessein de l'Afrique du Sud : dissuader les Sud-Ouest Africains de mener une action politique pacifique afin de participer à la gestion de leurs propres affaires. Il est évident aussi que les autorités sud-africaines espèrent, par des mesures policières telles que la loi de 1967 contre le terrorisme, neutraliser l'opposition politique de groupements comme l'Organisation populaire du Sud-Ouest africain, afin de pouvoir poursuivre sans entraves dans le Sud-Ouest africain leur politique d'*apartheid* et y appliquer le principe de leur stratégie : diviser pour régner.

65. Les Etats-Unis ont fait connaître leur opinion à l'égard de ces procès. Cette opinion est également celle de la communauté internationale et celle de juristes et de légistes éminents, de réputation mondiale. Nous estimons que, lorsque l'Afrique du Sud applique sa loi contre le terrorisme au Sud-Ouest africain — territoire international sur lequel son mandat a pris fin du fait qu'elle l'a elle-même violé —, elle agit contrairement aux obligations internationales de son gouvernement, au statut international du Territoire, au droit international et aux droits fondamentaux de la population.

66. De toute évidence, les événements les plus récents ne nous donnent pas lieu de changer d'avis ni d'être moins

inquiets; en fait, ils ne font qu'accroître notre inquiétude. Nous continuons de soutenir ce que nous avons déjà dit, à savoir que les accusés, et tous autres Sud-Ouest Africains détenus en vertu de la loi contre le terrorisme, devraient être sans retard libérés et rapatriés.

67. Par ses actes et ses déclarations, l'Afrique du Sud s'est drapée dans une apparence de légalité. Mais cette apparence recouvre-t-elle une légalité véritable ou même — allons plus loin — un véritable sens des responsabilités internationales ? Tel n'est pas le cas. Les arguments juridiques par lesquels l'Afrique du Sud prétend justifier ses actes sont sans valeur. Non seulement les actes en question ne vont pas à l'encontre des décisions des organes politiques des Nations Unies, mais, en outre, la Cour internationale de Justice a clairement défini les responsabilités internationales de l'Afrique du Sud à l'égard du Territoire. Ces responsabilités sont telles que, même au temps où l'Afrique du Sud administrait le Sud-Ouest africain en vertu d'un mandat, son autorité était assortie de certaines obligations élémentaires, notamment celle de veiller au bien-être des habitants. En appliquant ses lois d'*apartheid* au Territoire, l'Afrique du Sud n'a assurément pas respecté, elle a bien plutôt violé cette obligation. Maintenant que le Mandat a pris fin, elle ne peut même plus invoquer cette autorité conditionnelle.

68. Un autre vice juridique saute aux yeux : c'est la rétroactivité de la loi contre le terrorisme, en vertu d'une disposition que l'on a récemment invoquée contre les accusés. Cette disposition a d'ailleurs inquiété le tribunal, au point que le juge a expressément cité la rétroactivité de la loi comme une raison de ne pas infliger la peine de mort. Cependant, ayant montré sur ce point un certain souci des règles juridiques, le juge a ensuite essayé de justifier la rigueur des peines de prison en retenant les délits de droit commun qui, selon lui, auraient été commis. Pourtant les accusés n'avaient été ni inculpés de délits de droit commun ni poursuivis à ce titre de sorte qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de se défendre contre de telles inculpations ou de recourir aux importants moyens de sauvegarde juridique normalement utilisables en pareil cas.

69. Nous trouvons un autre sujet d'inquiétude dans les articles de la presse sud-africaine où il est question de dépositions faites sous la foi du serment selon lesquelles plusieurs Sud-Ouest Africains auraient été traités de façon brutale et inhumaine par la police sud-africaine pendant leur détention. Certaines de ces déclarations sous serment viennent de personnes accusées au cours du récent procès.

70. On aurait pu espérer que ces accusations, portant sur la manière dont on avait traité des personnes menacées d'une condamnation à mort, seraient pleinement débattues avant la fin du procès. Cependant, malgré les protestations énergiques des avocats de la défense, l'examen de ces dépositions sous serment a été différé jusqu'à ce que le procès fût terminé et que les sentences fussent prononcées.

71. En résumé, ayant été traduits devant un tribunal étranger en vertu d'une loi sans valeur, les accusés ont en fait été condamnés pour des actes différents de ceux qui avaient motivé les poursuites, sans que fussent respectées certaines des principales garanties normalement accordées à la défense.

72. Devant ce faisceau d'injustices, mon gouvernement s'inquiète vivement des informations récemment publiées dans la presse sud-africaine d'après lesquelles d'autres prétendus terroristes ont été arrêtés en vertu de la même loi contre le terrorisme et sont actuellement détenus par la police. Nous nous rappelons tous que les prétendus conspirateurs dont la liste a été donnée lors du récent procès étaient au nombre de 81. Après ce que le juge Ludorf a dit de futurs procès, nous ne saurions rester indifférents à cette menace.

73. J'en viens maintenant à la question des nouvelles mesures que nous pouvons et devons prendre. Déjà, dans la résolution 245 (1968), le Conseil a unanimement condamné la conduite de l'Afrique du Sud en cette affaire. Nous sommes maintenant placés devant le délicat problème de savoir quel est le meilleur moyen d'apporter une aide pratique aux Sud-Ouest Africains qui ont été condamnés et à ceux qui pourraient être détenus et mis en accusation.

74. Mon gouvernement a soigneusement réfléchi à la question et nous voudrions aujourd'hui soumettre certaines suggestions à l'examen du Conseil de sécurité. Nous ne doutons pas que d'autres suggestions soient présentées par d'autres membres du Conseil au cours de ce débat, et ma délégation les étudiera avec la plus grande attention. Nos suggestions sont les suivantes.

75. En premier lieu, l'Organisation des Nations Unies, par l'action des organes appropriés, y compris le Secrétaire général, et les Membres de l'Organisation agissant individuellement, devraient poursuivre, voire intensifier, leurs efforts pour convaincre le Gouvernement sud-africain du caractère répréhensible de sa conduite et obtenir la libération et le rapatriement des Sud-Ouest Africains illégalement détenus en Afrique du Sud. Je voudrais dire aux membres du Conseil que mon propre gouvernement, conformément à la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, est intervenu directement auprès du Gouvernement sud-africain pour lui faire clairement connaître sa position et qu'il continuera de le faire.

76. En deuxième lieu, il importe de dépouiller le Gouvernement sud-africain du manteau de légalité dont il prétend recouvrir ses actes illégaux. Plusieurs représentants, dont ceux de la Finlande, de la Suède et de la Yougoslavie, ont suggéré de recourir à la Cour internationale de Justice. Ma délégation estime que cette suggestion mérite de retenir l'attention des membres du Conseil.

77. En troisième lieu, au début de cette semaine, il a été suggéré à la Commission des droits de l'homme qu'un représentant spécial du Secrétaire général soit envoyé en Afrique du Sud pour y prendre toutes les mesures humanitaires qui seraient de nature à améliorer le triste sort des habitants de la région. Cette suggestion a été bien accueillie. Encouragée par la réaction de plusieurs membres de la Commission, ma délégation voudrait soumettre cette suggestion à l'examen des membres du Conseil de sécurité. Ce représentant spécial pourrait jouer un rôle extrêmement utile à l'égard du grave problème devant lequel nous nous trouvons.

78. En quatrième lieu, il faudrait s'efforcer par tous les autres moyens possibles d'obtenir que les Sud-Ouest Africains détenus en Afrique du Sud y soient traités humainement. Tous les gouvernements, y compris celui de l'Afrique du Sud, qui est partie aux conventions de Genève du 12 août 1949<sup>7</sup>, devraient reconnaître le rôle spécial, humanitaire et impartial de la Croix-Rouge. L'Afrique du Sud a du reste récemment fait appel à l'aide de la Croix-Rouge au sujet de ses prisons. Je crois qu'il serait parfaitement séant de la part du Conseil de demander que le Comité international de la Croix-Rouge soit invité par le Gouvernement sud-africain à prendre contact, et à rester en contact, sans restrictions ni entraves, avec chacun des Sud-Ouest Africains qui ont été détenus à un moment ou à un autre au titre de la loi de 1967 contre le terrorisme. Nous pensons que cette mesure devrait accompagner les efforts déployés pour obtenir la libération et le rapatriement des Sud-Ouest Africains injustement détenus.

79. En cinquième lieu, le Conseil devrait réaffirmer les décisions qu'il a prises en adoptant sa récente résolution.

80. J'ai lu dernièrement avec intérêt dans une publication officielle du Gouvernement sud-africain, *South African Panorama*, un article sur la Division des appels de la Cour suprême. Cet article, intitulé "Symbole de la majesté du droit", disait notamment : "Le système juridique de l'Afrique du Sud vise à assurer la justice à tous." L'histoire dira si cette prétention est fondée. Mais nous avons dans mon pays un aphorisme juridique qui me paraît s'appliquer au cas présent : "Justice différée est justice refusée."

81. Il est temps, pour tous ceux qui croient à la primauté du droit, d'adresser un nouvel appel à l'Afrique du Sud, lui demandant une fois encore de ne pas tarder davantage à se montrer juste envers ceux qui sont détenus en vertu de cette loi sans valeur.

82. M. CSATORDAY (Hongrie) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais me joindre à vous, Monsieur le Président, pour féliciter notre président du mois de janvier, M. Shahi, représentant permanent du Pakistan, qui s'est admirablement acquitté d'une tâche difficile et a montré de grandes qualités d'homme d'Etat — tact, patience, compréhension et persévérance — au cours non seulement de nos séances officielles, mais aussi de longues consultations officieuses. Il a beaucoup contribué aux efforts de détente à l'égard de certains grands problèmes internationaux.

83. De même, nous avons grand plaisir à vous voir, Monsieur le Président, vous dont nous connaissons l'expérience, assumer la lourde responsabilité de présider nos séances de février. Nous sommes convaincus que votre sagesse, votre ténacité contribueront beaucoup à l'heureux accomplissement des tâches importantes qui nous incombent. Je vous offre, dans l'esprit de la Charte, la coopération sans réserve de la délégation hongroise,

84. Le Conseil de sécurité est appelé une fois de plus à s'occuper de la situation qu'a créée le Gouvernement de la République sud-africaine en refusant de se conformer à la résolution 245 (1968) que le Conseil de sécurité a adoptée

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75 (1950), Nos 970 à 973.

le 25 janvier 1968. Dans cette résolution, que le Conseil a votée à l'unanimité, nous condamnons "le refus par le Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale" et demandons "au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal" de 35 patriotes sud-ouest africains, de les remettre en liberté et de les rapatrier.

85. La première réponse du Gouvernement sud-africain a été une lettre du représentant permanent de ce pays, en date du 30 janvier 1968, distribuée sous la cote S/8370. Cette lettre réitère en substance les déclarations antérieures du régime minoritaire, selon lesquelles l'Afrique du Sud était fondamentalement opposée à chacun des projets de résolution précédemment adoptés par l'Assemblée générale et concernant la révocation du mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain.

86. La deuxième réponse nous est venue tout droit de Pretoria lorsque, au mépris total de la décision unanime du Conseil, des condamnations extrêmement sévères ont été prononcées contre 33 des 34 patriotes sud-ouest africains.

87. Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons. A parler franc, nous n'avons pas lieu de nous étonner des plus récentes mesures du Gouvernement sud-africain. Depuis 20 ans, ce gouvernement n'a cessé, par sa politique, de défier ouvertement les principes les plus élémentaires sur lesquels repose notre organisation, principes que la Charte énonce dans les termes suivants : "... foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, ... créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, ... favoriser le progrès social ...", pour n'en citer que quelques-uns. Bien que faisant partie des Nations Unies, la République sud-africaine a violé toutes les obligations qu'elle avait contractées en devenant Membre de l'Organisation et en signant la Charte. Le comportement passé de ce gouvernement apparaît comme une violation systématique des dispositions de la Charte, solennellement exprimées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et inscrites dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Nous savons tous que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dont l'Afrique du Sud a fait fi se comptent littéralement par douzaines. La plus récente de ces résolutions avait trait à l'autorité que l'Afrique du Sud exerce illégalement sur le Sud-Ouest africain depuis que l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin à son mandat.

88. Une question nous vient tout naturellement à l'esprit : comment se peut-il que, plus de deux décennies après la victoire remportée sur le système inhumain et barbare du nazisme et du fascisme, nous voyions un régime professer officiellement la doctrine de la supériorité raciale et fonder sur cette doctrine sa tyrannie impitoyable, et qu'un tel régime soit toléré au sein de la communauté internationale ? Le combat livré aux manifestations les plus brutales de la discrimination raciale a-t-il donc été pour certains une simple péripétie plutôt qu'un effort résolu pour faire disparaître à jamais pareille honte ? Quand nous écoutons les porte-parole de l'Afrique du Sud nous donner

fièrement des preuves massives de la discrimination raciale qui se pratique dans d'autres pays, il nous faut reconnaître que ce mal n'est pas limité à la seule Afrique du Sud. L'encouragement que ces faits constituent pour l'Afrique du Sud ne doit pas être sous-estimé. Il en découle que ces autres pays sont partiellement responsables des actes criminels de l'Afrique du Sud.

89. L'Afrique du Sud a également pour principe de refuser à la majorité écrasante de la population, à la nation autochtone de l'Afrique du Sud, et notamment à celle du Sud-Ouest africain, le droit à l'autodétermination. Le traitement inhumain infligé à la majorité écrasante de la population sud-africaine maintient ce pays dans un état arriéré, en dépit des vantardises contraires de ses dirigeants. A un moment où des centaines de millions d'anciens sujets coloniaux sont libérés du joug colonial et ont accédé à l'indépendance, on ne peut que s'étonner de l'anachronisme manifeste que constitue l'Afrique du Sud. Mais, une fois de plus, l'Afrique du Sud est-elle seule à résister aux justes revendications des peuples opprimés qui aspirent à l'autodétermination ? La connaissance la plus élémentaire de la vie internationale contemporaine nous interdit de donner à cette question une réponse affirmative.

90. Mais tout ce que l'on peut dire de situations comme celle qui existe en Afrique du Sud ne saurait en soi répondre à la question de savoir comment l'Afrique du Sud peut faire tout ce qu'elle fait et cependant réussir à défier insolentement l'opinion publique mondiale. Pour répondre à cette question, il faut la creuser davantage. Le Gouvernement sud-africain sait que, quelles que soient les paroles prononcées dans cette salle par plusieurs membres importants du Conseil, ceux-ci ne feront rien en pratique qui puisse faire comprendre à l'Afrique du Sud que les condamnations verbales formulées par ces pays en des termes soigneusement pesés seront étayées par des actes. L'Afrique du Sud sait que les investissements étrangers, et, partant, les intérêts qu'ont en Afrique du Sud les capitalistes du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays vont croissant. Les chefs du régime minoritaire savent parfaitement que 5 milliards de dollars d'investissements étrangers et les bénéfices considérables qui en résultent l'emportent sur n'importe quelle condamnation.

91. Quel effet les déclarations indignées peuvent-elles avoir sur l'Afrique du Sud alors que beaucoup des pays qui les font continuent à vendre des armes aux oppresseurs des peuples d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain ? A ce propos, nous devons forcément nous demander contre qui l'Afrique du Sud a besoin de toutes ces armes. La seule explication logique est que ces armes sont destinées à réprimer tout mouvement de rébellion des millions d'hommes qui subissent en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain une oppression impitoyable. Les pays en question ne se sont-ils jamais rendu compte de leur responsabilité ? Ont-ils pensé à l'emploi qui pourrait être fait de ces armes dans un pays où il n'existe plus aucun moyen légitime d'abolir le régime inhumain de l'*apartheid* ? Et enfin -- ce n'est pas le moins grave -- comment peut-on condamner la politique inhumaine du gouvernement de Pretoria tout en suivant une politique d'entente militaire, comportant par exemple l'utilisation en commun avec lui de certaines bases navales ?

92. C'est là ce qui explique la persistance avec laquelle ce gouvernement refuse de tenir compte des appels et de la réprobation de l'opinion mondiale. L'Afrique du Sud est parfaitement consciente de cette situation, elle mesure l'abîme qui sépare les paroles prononcées ici et les mesures pratiques prises ailleurs. Ma délégation est convaincue que, si les paroles de réprobation ou de désapprobation discrète prononcées ici par plusieurs membres du Conseil étaient suivies d'actes correspondants, le Gouvernement sud-africain aurait depuis longtemps été contraint de changer de politique.

93. Mon pays est membre du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et, à ce titre, se préoccupe vivement de la situation de ce malheureux pays. Nous avons eu l'occasion de souligner que seule une action résolue de tous — je le souligne, de tous — les principaux Etats Membres de notre organisation peut faire comprendre au régime de Pretoria que sa politique à l'intérieur de l'Afrique du Sud, et même, comme l'indique le sujet de notre débat actuel, à l'extérieur, ne saurait continuer à recevoir l'assistance et l'appui de ceux qui malgré tout restent en relations étroites avec lui. L'attitude révoltante de défi qu'a montrée l'Afrique du Sud dans le cas du procès des patriotes sud-ouest africains n'est qu'un des signes les plus récents que, sans une déclaration claire des principaux partenaires commerciaux et fournisseurs d'armes de l'Afrique du Sud, il serait vain d'espérer un changement d'attitude du gouvernement de Pretoria.

94. Je tiens à déclarer ici qu'à notre avis le procès est illégal en soi, attendu que les accusés ne relèvent pas de la juridiction de l'Afrique du Sud et que leurs actes héroïques en faveur de l'idéal même qui inspire la Charte des Nations Unies ne sauraient constituer des crimes. Ce sont des citoyens du Sud-Ouest africain, temporairement sous mandat des Nations Unies. Pour cette raison, le procès est une affaire internationale, qui de toute évidence nous concerne. Quant à la question de l'effet rétroactif donné au *Terrorism Act*, nous estimons que cette question, encore qu'elle montre bien quelles notions juridiques ont actuellement cours en Afrique du Sud, ne se pose pas ici puisque aucune loi, qu'elle ait ou n'ait pas effet rétroactif, promulguée en Afrique du Sud ne saurait être considérée comme applicable au Sud-Ouest africain depuis que l'Assemblée générale a mis fin au Mandat. Ainsi, au regard de la justice internationale, c'est le régime de Pretoria qui devrait être mis en jugement pour avoir de maintes façons violé, comme je viens de le rappeler, certains principes fondamentaux de droit international, universellement reconnus et de caractère obligatoire.

95. Quant à notre attitude, nous l'avons bien précisée à maintes reprises, et tout récemment encore, le 25 janvier 1968, à la 1387<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité. Nous tenons à redire ici que toutes les mesures recommandées par les Nations Unies pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doivent selon nous être appliquées au Sud-Ouest africain, la mise en oeuvre de cette déclaration répondant aux véritables intérêts de la population du Territoire. Souscrivant sans réserve à l'appel des Nations Unies, nous demandons qu'une assistance morale et matérielle soit apportée à la nation sud-ouest africaine dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance.

96. Conformément à ces principes, nous sommes prêts à appuyer toutes mesures énergiques et efficaces que prendrait le Conseil pour assurer aussi rapidement que possible la libération des patriotes sud-ouest africains illégalement jugés et condamnés en Afrique du Sud.

97. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : L'orateur suivant sur ma liste est le représentant de la Guyane, c'est-à-dire l'un des Etats qui ont demandé à participer, sans droit de vote, à la discussion. Conformément à la décision prise par le Conseil, j'invite le représentant de la Guyane à prendre place à la table du Conseil.

98. *M. BRAITHWAITE (Guyane) [traduit de l'anglais]* : Je vous salue, Monsieur le Président, de la possibilité qui m'est donnée de prendre la parole devant le Conseil, et je voudrais, par la même occasion, vous complimenter et vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité.

99. Je parle avant tout au nom de la Guyane. La Guyane est un très petit pays d'une superficie de 215 000 kilomètres carrés, dont la population, d'environ 700 000 habitants, forme dans sa totalité une nation unie. C'est avec une certaine hésitation que j'emploie le terme "unie", car nous sommes encore en train de découvrir l'art de vivre comme un peuple uni, ceci en raison de faits historiques récents qui sont partiellement liés à la difficulté de dégager notre identité commune. Une dure expérience nous a appris à apprécier pleinement cette liberté sans laquelle la vie n'est que vanité et la poursuite du bonheur un rêve sans espoir.

100. J'ai hésité à profiter de l'occasion présente pour prendre la parole devant le Conseil. Je me disais que j'attendrais de voir la tournure et l'ampleur que prendrait le débat. J'ai été un peu troublé par le ton même de la discussion, peut-être parce que je ne suis pas un homme patient. J'ai été frappé de l'extrême mesure qui a caractérisé les interventions et je me suis demandé si c'était là simplement la marque de la haute compétence juridique de ceux qui se consacrent à l'examen de la question qui nous occupe, ou bien s'il fallait y voir la preuve que notre débat n'est une fois encore qu'un exercice de style. Je me suis simplement posé ces questions. Mon pays se sent en cause parce que nous nous identifions instantanément à tous ceux qui luttent pour leur liberté. Nous avons appris le sens de la liberté. C'est seulement à une date récente que nous sommes devenus indépendants, et c'est depuis une date plus récente encore que nous essayons de nous libérer du joug des rivalités internes.

101. Parmi les nations représentées autour de cette table, il y en a de très puissantes qui peuvent mobiliser en un instant des forces militaires fantastiques, qui jouissent d'une influence politique extraordinaire et qui disposent de ressources économiques gigantesques. Cependant, la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, qui invite tous les Etats à user de leur influence pour inciter le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de cette résolution, semble n'avoir eu aucune suite; nous assistons au spectacle d'une extraordinaire impuissance alors qu'il s'agit simplement d'appliquer certains principes avec fermeté. Nous trouvons les grandes nations irrésolues et indécises.

102. Pour ma part, je suis heureux que ce débat ait été, dans la teneur et dans le ton, aussi mesuré, aussi précis, aussi paisible, car, en prêtant bien l'oreille, chacun de nous peut entendre le rire de l'Afrique du Sud résonner dans cette salle. Le Gouvernement sud-africain sait, de la façon la plus certaine, que nous resterons indécis. Le Gouvernement sud-africain a une longue expérience de ce qui se passe lorsque le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies ont à s'occuper de questions qui concernent l'Afrique du Sud. Il sait.

103. Je n'entends nullement contester la probité d'un Etat quelconque, mais je me crois en droit de m'interroger sur le comportement de certains Etats qui, en s'abstenant parfois d'agir, contribuent à perpétuer la présence parmi nous de ce démon qui s'est déclaré notre ennemi. Il y en a peut-être qui reconnaîtront à mes paroles combien je suis novice en cette affaire. La seule raison que j'aie de parler au Conseil est que je représente moi aussi un Etat souverain, et, même si notre rôle au sein de cette auguste assemblée se borne à rappeler parfois certains principes essentiels, je ne le crois pas inutile.

104. Il s'agit uniquement ici du procès et de la condamnation de certains êtres humains. Le monde entier a reconnu que ce procès et cette condamnation sont dénués, en droit, de tout fondement et de toute justification. Nous venons d'assister avec un vif intérêt à un événement des plus exceptionnels : l'Association des avocats de la ville de New York a exprimé sans ambages ce qu'elle pense du procès ainsi que de l'emprisonnement et de la condamnation des accusés à des peines de prison. Ce qui se passe ici aujourd'hui n'est pas un simple exercice intellectuel conduisant à l'adoption d'une résolution ; ce n'est pas seulement le procès du comportement de l'Afrique du Sud qui se déroule ici ; ce que nous ne devons pas perdre de vue dans les circonstances actuelles, c'est que les Etats — tous les Etats, les puissants et les petits — sont exposés aux regards du monde entier.

105. Il ne leur suffit pas de prononcer des paroles que l'histoire enregistrera dans la collection des discours relatifs à cette résolution. Il faut espérer que toutes ces paroles se concrétiseront en actes, des actes de nature à faire enfin comprendre à l'Afrique du Sud qu'elle ne peut impunément défier les Nations Unies et les traiter par le mépris, qu'elle est parvenue à un point où elle aura des comptes à rendre. Le temps est venu de faire comprendre à l'Afrique du Sud qu'elle ne peut plus compter que les Etats la soutiendront, même par accident, même par leur silence. Il ne faut pas laisser croire à l'Afrique du Sud qu'elle peut, de manière aussi cavalière et désinvolte, faire fi de l'intégrité des autres Etats souverains.

106. Je ne sais si, par quelque miracle, l'écho de nos délibérations parviendra jusqu'aux cellules où ces malheureux sont incarcérés. Je ne sais s'ils apprendront jamais ce que nous aurons fait ici, je ne sais s'ils ont appris qu'en ce moment même nous discutons de leur triste sort, je ne sais si, à supposer qu'ils l'eussent appris, la nouvelle leur eût donné quelque espoir. Peut-être, comme tant d'autres et comme l'Afrique du Sud, pensent-ils qu'il s'agit simplement d'un nouvel exercice de rhétorique. Je dis — et je parle en tant que représentant d'une très petite nation qui, je le

répète, n'a guère à offrir que son souci de certains principes essentiels — que, si cette question touche véritablement le Conseil de sécurité, celui-ci fera en sorte que nos délibérations aboutissent à des mesures positives.

107. A certains moments, j'ai éprouvé moi-même un sentiment de frustration ; j'ai mesuré l'étendue de ma propre faiblesse, me demandant ce qui se passerait si j'étais à la place d'une nation puissante, si je tolérerais la conduite de l'Afrique du Sud, si je tolérerais qu'un démon de ce genre vide de sa substance une institution comme la nôtre. Nous considérons le Conseil de sécurité comme l'émanation d'Etats souverains. Mais je me demande dans quelle mesure nous pouvons nous prétendre Etats souverains si nous sommes prêts à accepter de l'un de nous un tel comportement, un comportement que ne toléreraient pas des institutions beaucoup moins importantes, dont les membres ne sont pas des Etats souverains.

108. Je ne suis pas venu ici pour prêcher ni faire la leçon à mes aînés, dont l'expérience est bien plus vaste et plus variée que la mienne. Je suis seulement venu ici pour adresser, au nom de mon gouvernement, un appel simple et direct à vos intérêts, à votre sagacité, à votre force, à votre puissance et à votre influence, pour vous dire qu'en fin de compte ces résolutions ne vaudront même pas le papier sur lequel elles sont imprimées si l'Afrique du Sud ne se rend pas compte que, quand le Conseil de sécurité se réunit, c'est pour agir. Si agir consiste à demander des comptes à l'Afrique du Sud, à lui faire comprendre la situation, c'est bien au Conseil qu'il appartient d'agir. Il n'est pas une nation, parmi celles qui sont représentées ici, qui puisse se permettre de se récuser.

109. Parfois de mon humble place j'observe ces exercices de corde raide qui semblent être une des principales occupations de cette assemblée, et où il ne suffit pas que l'acrobate marche sur la corde, mais où il est important qu'on le regarde. Je me demande si, à votre place, j'aurais la même attitude que vous, et je prie Dieu que cela n'arrive jamais.

110. M. BERARD (France) : Permettez-moi, Monsieur le Président, de joindre ma voix à la vôtre pour féliciter et pour remercier notre collègue pakistanais, l'ambassadeur Shahi, de la manière remarquable dont il s'est acquitté de la présidence du Conseil. Nous ne doutons pas que vous ne fassiez vous-même preuve de qualités égales. Vous en avez donné un nouvel exemple ce matin.

111. Il y a moins d'un mois, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité une résolution demandant la libération des 35 inculpés ressortissants du Sud-Ouest africain en cours de jugement à Pretoria. Son attention est aujourd'hui appelée sur le verdict qui vient de frapper 30 des prévenus, dont 19 ont été condamnés à l'emprisonnement à vie et neuf autres à 20 ans de prison. Tout a déjà été dit sur les conditions dans lesquelles ce procès s'est déroulé. Ce verdict a été rendu en vertu d'une législation qui heurte la conscience humaine. C'est pourquoi ma délégation a acquiescé de grand coeur à la demande de réunion d'urgence du Conseil, présentée par 11 délégations. Elle l'a fait parce que sont en cause des ressortissants d'un territoire de statut international et en raison des conditions éminemment

contestables dans lesquelles sont intervenus l'inculpation, le procès et la sentence. Le Gouvernement français veut, une fois de plus, dans cette enceinte, marquer sa préoccupation à l'égard de l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud dans la présente affaire, comme il vient d'ailleurs de le faire directement à Pretoria par l'entremise de son ambassadeur.

112. La délégation française s'était élevée avec force contre une procédure qui lui paraissait constituer un véritable déni de justice aussi bien lors des débats de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale<sup>8</sup> qu'au Conseil de sécurité. Nous avons exprimé le souhait fervent que le Gouvernement de l'Afrique du Sud entende la voix de la raison et la voix de l'humanité et qu'il agisse conformément aux règles reconnues du droit et de la justice, en tenant compte du caractère international du Sud-Ouest africain.

113. Ma délégation regrette vivement que le gouvernement de Pretoria n'ait apparemment pas tenu compte des appels qui lui ont été adressés. Nous déplorons que ce gouvernement reste insensible aux exhortations instantes de l'Assemblée générale et du Conseil. La politique constamment suivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud dans le Territoire du Sud-Ouest africain, et dont la présente affaire illustre le caractère rétrograde, suscite notre réprobation.

114. Ma délégation constate avec soulagement qu'aucun des inculpés passibles de la peine capitale, au regard de la législation sud-africaine dont nous avons parlé plus haut, n'a été condamné à cette peine et que, par suite, l'irréparable n'a pas été commis. Elle exprime aujourd'hui l'espoir ardent qu'un nouvel appel à la raison et à la justice sera entendu. Fidèle à l'attitude qui a toujours été la sienne et qu'elle a eu maintes fois l'occasion d'exprimer, ma délégation est prête à joindre sa voix à un tel pressant et solennel appel.

115. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Je tiens tout d'abord à vous saluer, Monsieur le Président, à ce poste que vous occupez et je veux profiter de l'occasion pour exprimer mon appréciation des activités du Président sortant, l'ambassadeur Shahi, représentant du Pakistan, qui a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier avec tant de sagesse.

116. Le Conseil de sécurité a entrepris l'examen de la situation extrêmement grave qui résulte du mépris opposé par les autorités de Pretoria à une décision du Conseil en date du 25 janvier.

117. Je suis d'accord avec le représentant de la Guyane qui a souligné le ton trop calme — académique, comme il l'a dit — du débat sur cette question qui est remise en discussion puisque le Conseil a été saisi d'une demande émanant d'une dizaine de délégations de pays d'Afrique et d'Asie, sur l'initiative desquelles cette question a été formellement soumise au Conseil.

118. En effet, on ne peut, sans un sentiment de profonde indignation, parler de ce qui s'est passé dans le cas des

combattants de la liberté et de l'indépendance, des patriotes du Sud-Ouest africain, après que le Conseil a adopté une décision unanime pour mettre fin aux agissements arbitraires et empêcher ces mesures sommaires qui, aux yeux du monde progressiste indigné, ont frappé ces patriotes.

119. Je voulais attirer l'attention du Conseil sur certains documents qui ont un rapport direct avec la question qui est en discussion et qui expriment la pensée des couches les plus vastes de l'opinion publique internationale.

120. Le Comité soviétique de solidarité avec les pays d'Asie et d'Afrique a adressé le 15 février au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la déclaration suivante :

“Les Soviétiques s'indignent de l'illégalité et de l'arbitraire qui règnent en République sud-africaine. Malgré les exigences de l'opinion publique mondiale, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les bourreaux fascistes de Pretoria continuent de poursuivre devant les tribunaux des citoyens du Sud-Ouest africain.

“Ces jours derniers, ils ont rendu une sentence honteuse à l'encontre de 33 membres de l'organisation populaire du Sud-Ouest africain dont toute la faute a été de se déclarer en faveur de la liberté et de l'indépendance de leur patrie.”

Cette déclaration souligne fort justement que

“l'opinion publique mondiale flétrit ces agissements arbitraires des autorités sud-africaines. La comédie judiciaire qui se joue à Pretoria au mépris de l'opinion progressiste du monde entier viole les lois internationales et les droits de l'homme.”

Cette déclaration poursuit :

“Exprimant la volonté de millions de Soviétiques, le Comité soviétique de solidarité avec les pays d'Asie et d'Afrique proteste avec colère contre ce semblant honteux de jugement à l'encontre des patriotes du Sud-Ouest africain et réclame qu'ils soient immédiatement remis en liberté et rapatriés.”

121. Voici un autre document, en date du 9 février, également adressé au Secrétaire général. Il s'agit d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande qui expose la position de ce pays à l'égard des agissements arbitraires des autorités racistes de Pretoria contre la population du Sud-Ouest africain. Ce télégramme dit notamment :

“Ce procès constitue une grossière atteinte au droit de libre détermination du peuple du Sud-Ouest africain, une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des nombreuses résolutions sur le Sud-Ouest africain adoptées récemment par les Nations Unies.

“Le Gouvernement de la République démocratique allemande condamne fermement les tentatives persistantes du Gouvernement sud-africain d'étendre au Sud-

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1636ème séance.



Ouest africain la politique d'*apartheid* qui a été maintes fois condamnée par l'Organisation des Nations Unies comme un crime contre l'humanité."

122. Un autre témoignage émane de deux autres organes importants qui travaillent actuellement dans l'enceinte de l'Organisation. Les membres de la Commission des droits de l'homme et du Comité des Vingt-Quatre sur la décolonisation expriment leurs sentiments de profonde indignation devant les sévices exercés par les racistes contre les patriotes du Sud-Ouest africain. Les décisions de ces organes exigent de mettre fin aux agissements arbitraires des racistes contre la population du Sud-Ouest africain.

123. Les déclarations des pays d'Afrique et d'Asie entendues aujourd'hui au Conseil ont montré de manière convaincante que ces mesures de justice sommaire ont été inventées de toutes pièces par les autorités racistes pour pouvoir recourir à des répressions cruelles destinées à intimider la population du Sud-Ouest africain et à étouffer le mouvement de libération nationale qui présente de légitimes revendications à la liberté et à l'indépendance.

124. Certains membres du Conseil ont déjà souligné l'inconsistance des tentatives faites pour donner une apparence de fondement juridique à cette comédie judiciaire au moyen de références à la loi raciste et terroriste adoptée après même que les Nations Unies ont privé le régime raciste d'Afrique du Sud de son mandat sur le Sud-Ouest africain, c'est-à-dire après que les Nations Unies ont privé l'Afrique du Sud de tout prétexte pour administrer ce pays.

125. En appliquant ces mesures punitives contre les patriotes du Sud-Ouest africain, les autorités racistes de Pretoria ont montré une fois de plus leur mépris total des décisions des Nations Unies et notamment de la plus récente d'entre elles qui a été adoptée par le Conseil de sécurité le 25 janvier.

126. Les forces du racisme à Pretoria s'efforcent, grâce au soutien et à la protection des grandes puissances impérialistes de l'Ouest, de perpétuer un ordre colonial et raciste dans cette partie du continent africain et en particulier de maintenir un régime cruel d'oppression coloniale au Sud-Ouest africain. La délégation soviétique a souligné maintes fois déjà — et elle se rallie à ce qui a été dit aujourd'hui dans ce sens — que la tragédie du peuple du Sud-Ouest africain est la conséquence directe des tentatives incessantes des colonialistes et des racistes, qui s'appuient sur les forces internationales de l'impérialisme et de la réaction, pour saper coûte que coûte, par tous les moyens, même les plus criminels, la mise en oeuvre par le Sud-Ouest africain de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

127. Lors de la discussion de cette question à l'Assemblée générale et à la séance du Conseil de sécurité, le 25 janvier, une question légitime s'est posée et se pose toujours : comment se fait-il que, malgré les nombreuses décisions de l'Assemblée générale, malgré les revendications de l'opinion publique éclairée du monde entier, les racistes d'Afrique du Sud continuent leur persécution politique et arbitraire à l'encontre des patriotes du Sud-Ouest africain et pourquoi notamment se sont-ils permis ces mesures criminelles à

l'encontre des 33 combattants pour la libération du Sud-Ouest africain du joug colonial et raciste ? Il ne sera pas possible d'éviter de répondre à cette question par le silence ou par de pieux sermons, par une énumération des diverses méthodes grâce auxquelles on s'apprête à soigner divers symptômes secondaires de la maladie au lieu de s'en prendre une fois pour toutes à la racine même du mal.

128. La discussion tant de fois renouvelée sur le Sud-Ouest africain dans les organes des Nations Unies ne permet plus de douter que les racistes de la République sud-africaine n'auraient jamais pu lancer un défi aussi insolent à l'Organisation des Nations Unies et à un organisme aussi important que le Conseil de sécurité ni se rire de ce qu'exige l'immense majorité des Etats Membres des Nations Unies s'ils ne pouvaient compter sur l'appui et le soutien de leurs alliés politiques et militaires. Parmi ces alliés politiques et militaires, ces alliés que l'on continue d'appeler pudiquement les "principaux partenaires commerciaux" du régime sud-africain, on trouve avant tout les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et certains autres pays de l'Ouest.

129. Il n'est pas nécessaire de rappeler une fois encore les nombreux faits qui ont déjà été évoqués dans les divers organes des Nations Unies et qui montrent de manière irréfutable que, en raison de leurs intérêts politiques, militaires, stratégiques et économiques, les milieux dirigeants de certains pays occidentaux s'efforcent de maintenir le régime colonial raciste actuel dans la partie sud du continent africain. Ils agissent ainsi parce qu'ils y ont intérêt, du point de vue économique, militaire et stratégique. Ils agissent ainsi parce qu'ils ont intérêt à maintenir, au sud de l'Afrique, un bastion militaire et stratégique des forces de l'impérialisme et du colonialisme, un bastion créé pour lutter contre les mouvements de libération nationale des populations d'Afrique, non seulement dans le Sud-Ouest africain, mais dans ce continent tout entier.

130. Ce sont là des circonstances que l'on n'a pas le droit de méconnaître si l'on veut conserver au Conseil de sécurité sa dignité d'organe principal des Nations Unies, chargé par la Charte d'une haute responsabilité.

131. Dans la situation actuelle, la question clef, pour aboutir à la libération de la population du Sud Ouest africain, réside dans la cessation de toute aide politique, militaire, économique et financière au régime raciste de la République sud-africaine, par ses principaux alliés, les puissances occidentales. C'est précisément dans ce sens que doit être dirigée toute l'attention du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies. C'est sur cela qu'il convient d'attirer l'attention de toutes les forces de paix et de progrès dans le monde, car seule cette méthode permettrait de mettre fin au mépris que le régime raciste oppose au sentiment des Etats Membres qui s'exprime dans les décisions des Nations Unies.

132. C'est, au gré de l'Union soviétique, avec une énergie insuffisante, mais à bon escient, que, par sa résolution 2325 (XXII), l'Assemblée générale a adressé un appel tout particulier aux Etats qui continuent d'être qualifiés de "principaux partenaires commerciaux" de l'Afrique du Sud et qui y ont des intérêts économiques et autres, afin qu'ils

prennent des mesures économiques et autres et exercent leur influence pour assurer la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée générale qui exigent la fin des répressions dont souffre le peuple du Sud-Ouest africain et le début d'une ère de liberté et d'indépendance pour ce peuple.

133. Malheureusement, cet appel de l'Assemblée générale, dont le sens politique est évident, n'a pas trouvé d'écho parmi les puissances occidentales.

134. Il faut bien constater que de nombreuses puissances occidentales — et avant tout les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne — maintiennent de nombreux contacts avec les racistes d'Afrique du Sud et continuent de leur fournir une aide politique et économique diverse. Voilà pourquoi, en adoptant des décisions appropriées dans la pénible situation où l'on constate le mépris absolu de la résolution du Conseil de sécurité en date du 25 janvier 1968, le Conseil n'a pas le droit d'oublier un seul instant cette perspective politique déterminante.

135. Pour ce qui est de la position de l'Union soviétique en la matière, elle a été exposée plus d'une fois déjà au Conseil de sécurité et dans d'autres organes des Nations Unies. Je tiens à souligner à nouveau que l'Union soviétique continue de s'opposer à toute mesure de répression et de terreur à l'encontre de ceux qui combattent pour la libération nationale du Sud-Ouest africain. Elle condamne résolument les mesures pseudo-judiciaires dirigées contre les véritables patriotes du Sud-Ouest africain.

136. En conclusion, je voudrais dire que l'Union soviétique continuera de soutenir le juste combat du peuple du Sud-Ouest africain pour secouer le joug du colonialisme et conquérir sa liberté et son indépendance.

137. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant du Chili, un des Etats qui ont demandé à participer, sans droit de vote, à la discussion. Conformément à la décision prise par le Conseil, j'invite le représentant du Chili à prendre place à la table du Conseil.

138. **M. PIÑERA** (Chili) [*traduit de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je désire remercier en votre personne le Conseil de sécurité d'avoir permis à ma délégation, ainsi qu'à 10 autres qui ont demandé à participer à ce débat, de faire connaître leur point de vue.

139. De l'avis de ma délégation, le problème qui nous occupe aujourd'hui présente une double caractéristique : il est fort simple à exposer mais difficile à résoudre.

140. De quoi s'agit-il ? Je ne voudrais pas aujourd'hui — l'heure est déjà fort avancée — redire ce qu'a si bien expliqué, au nom des 11 membres qui ont demandé cette réunion d'urgence, le représentant du Pakistan, M. Shahi ; il a fait une analyse complète de l'historique du problème du Sud-Ouest africain qui a une telle importance tout particulièrement depuis un an et demi que l'Assemblée et le Conseil de sécurité se sont trouvés devant le problème du procès illégal intenté par l'Afrique du Sud à des citoyens du Sud-Ouest africain. Après avoir entendu cet après-midi les différents orateurs qui ont participé aux débats, ma délégation va essayer de faire une déclaration particulièrement brève mais en même temps précise.

141. De quoi s'agit-il ? De l'avis de ma délégation, nous nous trouvons devant un double défi. Tous les orateurs qui ont participé aujourd'hui aux débats ont indiqué clairement que la République sud-africaine n'avait tenu aucun compte ni de la résolution du Conseil de sécurité adoptée il y a à peine trois semaines, le 25 janvier, ni de la résolution 2324 (XXII) adoptée à la quasi-unanimité il y a quelques mois par l'Assemblée générale.

142. Pour ma délégation il est évident que ce défi constitue un manquement aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, tout particulièrement alors que dans quelques semaines va se réunir à Téhéran une Conférence internationale des droits de l'homme, ce qui rend encore plus condamnable et plus indigne l'attitude du Gouvernement sud-africain.

143. Mais il y a un autre défi, au sens le plus large du terme, sur lequel ma délégation voudrait aujourd'hui insister, bien que presque toutes les délégations l'aient déjà fait : c'est le défi lancé aux Nations Unies, lancé à l'Assemblée générale lorsqu'elle se réunira dans quelques mois, et en outre, et particulièrement à cause de la haute autorité dont il jouit, un défi lancé au Conseil de sécurité qui avait adopté à l'unanimité, le 25 janvier, la résolution 245 (1968).

144. Que s'est-il passé le 25 janvier ? Dans cette même salle du Conseil de sécurité a été adoptée une résolution : elle demandait clairement au Gouvernement sud-africain de faire ce que le Conseil désirait qu'il fît, c'est-à-dire mettre fin au procès et rendre les prisonniers à leur pays d'origine, qui n'est pas l'Afrique du Sud mais le Sud-Ouest africain.

145. C'est pour cela — je le dis très simplement — que c'est au Conseil de sécurité — c'est-à-dire à ses 15 membres — qui détient, conformément à la Charte, l'autorité suprême, qu'est lancé ce défi car la résolution 245 (1968) n'est pas appliquée.

146. Comment la faire appliquer ? Ma délégation estime qu'il ne lui appartient pas, à ce point du débat, de faire des propositions concrètes. C'est au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour que sa propre résolution soit appliquée.

147. Nous pensons que la Charte fournit les instruments nécessaires pour ce faire. Je répète qu'au cours du débat de cet après-midi, que j'ai suivi attentivement, tous les orateurs sont convenus que l'Afrique du Sud a violé les principes de la Charte. Ce problème se pose dans le contexte du problème général du Sud-Ouest africain, mais il présente un caractère tout spécial : en face de ce procès illégal — ce qui ne s'est produit que fort rarement aux Nations Unies — l'Assemblée générale a été pratiquement unanime, et le Conseil de sécurité a été unanime.

148. Le fait que ce défi ait été relevé d'urgence non seulement par le Conseil pour le Sud-Ouest africain et la Commission des droits de l'homme à l'unanimité, mais encore par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et, en quelques heures, par tous les organes qui, à l'heure actuelle,



travaillent aux Nations Unies signifie clairement que ce problème atteint la communauté internationale dans son ensemble. C'est pourquoi, dès le premier jour, ma délégation — qui dans ce cas est également, par mandat exprès de son président, M. Shahi, du Pakistan, le porte-parole du Comité des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain — a pris contact avec tous les membres du Conseil de sécurité.

149. Il semble donc que, à part ce problème qu'est la violation de principes qui nous sont communs à tous, c'est la mise en application de ces principes qui constituera — comme je l'ai déjà dit — une tâche difficile. Car il est toujours difficile de passer de l'énoncé des principes à leur application, mais c'est justement parce que cette tâche est difficile qu'elle n'en est que plus obligatoire.

150. Face à ce problème, qui intéresse la communauté internationale tout entière, ma délégation désire tout d'abord réaffirmer sa condamnation de l'attitude du Gouvernement sud-africain qui, comme l'a dit très clairement le représentant de la France, choque la raison et la justice. Je fais miennes ses déclarations. S'il y a quelque chose qui puisse choquer la raison et la justice, c'est bien l'attitude du Gouvernement sud-africain. J'oserai dire que ce problème déborde le cadre du Sud-Ouest africain et de ses habitants et qu'il ne concerne pas seulement l'attitude illégale, illégitime et condamnable du Gouvernement de l'Afrique du Sud : c'est le problème même des droits de l'homme qui est posé, et pour ma délégation la défense des principes des droits de l'homme est au centre des activités des Nations Unies, aussi bien dans le domaine du maintien de la paix que de ceux du développement économique, du développement social et de la décolonisation.

151. Ma délégation est prête à déployer tous ses efforts, en collaboration avec les 11 membres qui ont demandé la convocation du Conseil, pour trouver une solution pouvant faire l'unanimité ou obtenir une majorité très élargie au sein du Conseil. Je le dis très modestement, car la responsabilité en incombe non à nous directement, mais au Conseil de sécurité. Mon pays pense cependant, en tant que membre du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, que, si les membres du Conseil de sécurité estiment nécessaire ou utile notre collaboration, il est de notre devoir de la leur offrir.

152. Nous pouvons vous présenter certaines suggestions que je vais essayer de résumer.

153. Tout d'abord, une condamnation sincère et catégorique de la violation des décisions du Conseil de sécurité.

154. Deuxièmement, prendre les mesures nécessaires pour que cette résolution puisse être appliquée. Je désire être parfaitement clair sur ce point. Ces mesures, il est évident que c'est au Conseil d'en décider. Nous pensons également

que toutes les possibilités figurant dans la Charte doivent être envisagées et qu'aucune ne doit être éliminée *a priori*, car les instruments que nous fournit la Charte sont justement — de l'avis de ma délégation — ceux qu'il faut utiliser lorsqu'il s'agit d'appliquer une résolution qui, je le répète, se caractérise par le fait qu'elle a recueilli l'unanimité des voix au Conseil et la quasi-unanimité à l'Assemblée générale et a été reprise par d'autres organes tels que la Commission des droits de l'homme.

155. Je sais que l'application des principes, dans le sens le plus large du terme, signifie sans doute un sacrifice pour de nombreuses délégations. Mais il est rare que la communauté internationale ait eu, comme aujourd'hui, une occasion plus nette et plus précise d'appliquer les principes et de les faire entrer dans la réalité quotidienne.

156. Je voudrais enfin rappeler, pour illustrer un paradoxe, la phrase d'un Français qui aimait la justice, Lamennais, qui était parvenu à une conclusion qui peut paraître choquante. Il parlait des faibles, et qui, aujourd'hui, est plus faible que les prisonniers du Sud-Ouest africain jugés illégalement à Pretoria ? Il disait que la liberté opprime et que seule la loi libère. Le paradoxe est que ladite loi du Gouvernement sud-africain, au lieu de protéger les faibles — car faibles sont les habitants du Sud-Ouest africain — les opprime; pour eux la liberté n'existe pas et la loi devient un instrument de destruction.

157. Le représentant de la France indiquait qu'au moins l'irréparable n'avait pas été commis, qu'ils n'avaient pas été condamnés à mort, ni exécutés. Mais je dis que ce n'est pas la condamnation — peine de mort, 20 ans de prison, ou 10, ou cinq — qui importe; c'est le mépris absolu, catégorique, définitif, répugnant, la violation des principes que nous tous — non seulement le Conseil de sécurité mais la communauté internationale — avons promis de respecter et d'appliquer.

158. Ma délégation offre d'ores et déjà sa modeste collaboration pour — si les membres du Conseil le jugent bon — travailler avec eux à la recherche d'une solution sur les bases que je viens de présenter au nom du Chili.

159. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Il n'y a plus d'orateur inscrit pour cette séance. Si aucun autre membre ne désire prendre la parole, je me propose de lever la séance.

160. J'ai consulté officieusement les membres du Conseil de sécurité et il semble que l'avis général est de poursuivre notre discussion lundi après-midi. S'il n'y a pas d'objection, notre prochaine séance aura lieu lundi 19 février 1968, à 16 heures.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 19 heures.*

---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---